

Animateur territorial

vosre nouveau cadre d'emplois

Le décret 2010-329 du 22 mars 2010 prévoit un Nouvel Espace Statutaire pour l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B, organisé en trois grades. Il fusionne les deux niveaux actuels : le B type (rédacteurs, contrôleurs des travaux, assistants de conservation, éducateurs sportifs, animateurs) et le CII -Classement Indiciaire Intermédiaire (assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, infirmières, assistants médico-techniques, techniciens, assistants qualifiés de conservation). Pour être applicable, chaque statut particulier doit être revu.

Avec la parution du décret 2011-558 du 20 mai 2011, le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux est entré en vigueur à compter du 1^{er} juin 2011.

Les tableaux ci-dessous présentent d'une part les nouvelles grilles indiciaires, d'autre part les modalités de reclassement dans ces grilles en fonction de votre situation actuelle et enfin les nouvelles modalités d'avancement de grade et de promotion interne.

1. Les missions *Art 2 du décret 2011-558 du 20 mai 2011*

1. Les membres du cadre d'emplois des **animateurs territoriaux** coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

2. Les titulaires des grades d'**animateur principal de 2^{ème} classe et 1^{ère} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au 1, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

2. Le recrutement

Animateur

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du Brevet d'Animateur Technicien de l'Education Populaire et de la Jeunesse (B.E.A.T.E.P.J.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (B.P.J.E.P.S.) pour les spécialités correspondant aux missions.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Animateur principal de 2^{ème} classe

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative et culturelle », Diplôme Universitaire et Technologique (DUT) carrières sociales option « animation sociale et socio-culturelle, Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) « animation ».

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

**3. Un seul cadre d'emplois des animateurs, composé de 3 grades :
 Animateur, Animateur principal de 2^{ème} classe, Animateur principal de 1^{ère} classe.**

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Animateur				
1	1 an	1 an	325	310
2	2 ans	2 ans	333	316
3	2 ans	2 ans	347	325
4	2 ans	2 ans	359	334
5	3 ans	2 ans 7 mois	374	345
6	3 ans	2 ans 7 mois	393	358
7	3 ans	2 ans 7 mois	418	371
8	3 ans	2 ans 7 mois	436	384
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400
10	3 ans	2 ans 7 mois	486	420
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466
13	-	-	576	486

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Animateur principal 2^{ème} classe				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	2 ans	357	332
3	2 ans	2 ans	367	340
4	2 ans	2 ans	378	348
5	3 ans	2 ans 7 mois	397	361
6	3 ans	2 ans 7 mois	422	375
7	3 ans	2 ans 7 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	3 ans	2 ans 7 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	614	515

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Animateur principal 1^{ère} classe				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2 ans 5 mois	555	471
8	3 ans	2 ans 5 mois	585	494
9	3 ans	2 ans 5 mois	619	519
10	3 ans	2 ans 5 mois	640	535
11	-	-	660	551

Au 1^{er} janvier 2012, les 10^{ème} et 11^{ème} échelons du grade d'animateur principal seront respectivement portés aux indices bruts 646 et 675

Décrets régissant le nouveau statut particulier d'animateur territorial :

- **décret 2010-329 du 22 mars 2010** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- **décret 2010- 330 du 22 mars 2010** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- **décret 2011-558 du 20 mai 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- **décret 2011-559 du 20 mai 2011** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs,
- **décret 2011-560 du 20 mai 2011** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe (II de l'article 16 du décret 2011-558),
- **décret 2011-561 du 20 mai 2011** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe (article 10 du décret 2011-558),
- **décret 2011-562 du 20 mai 2011** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe (III de l'article 16 du décret 2011-558).

4. Les modalités de reclassement

Animateur				Reclassement dans le grade d'animateur			
Echelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	→	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	-	297	→	1	310	+ 13	Ancienneté acquise
2	-	303	→	2	316	+ 13	4/3 de l'ancienneté acquise
3	Moins d'1 an	319	→	3	325	+ 6	Deux fois l'ancienneté acquise
3	Plus d'1 an	319	→	4	334	+ 15	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
4	Moins d'1 an	325	→	4	334	+ 9	3/2 de l'ancienneté acquise + 6 mois
4	Plus d'1 an	325	→	5	345	+ 20	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
5	-	339	→	5	345	+ 6	4/3 de l'ancienneté acquise + 1 an
6	Moins de 6 mois	352	→	6	358	+ 6	Deux fois l'ancienneté acquise
6	Plus de 6 mois	352	→	6	358	+ 6	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois + 1 an
7	-	362	→	7	371	+ 9	Sans ancienneté
8	-	370	→	7	371	+ 1	Ancienneté acquise
9	-	384	→	8	384	0	Ancienneté acquise
10	-	395	→	9	400	+ 5	Ancienneté acquise
11	-	418	→	10	420	+ 2	Ancienneté acquise
12	-	439	→	11	443	+ 4	Ancienneté acquise
13	-	463	→	12	466	+ 3	Ancienneté acquise

Animateur principal				Reclassement dans le grade d'animateur principal 2 ^e classe			
Echelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	→	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	-	362	→	6	375	+ 13	Ancienneté acquise
2	Moins d'1 an	370	→	6	375	+ 5	3/2 de l'ancienneté acquise + 1 an et 6 mois
2	Plus d'1 an	370	→	7	390	+ 20	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
3	Moins d'1 an	384	→	7	390	+ 6	2 fois l'ancienneté acquise + 1 an
3	Plus d'1 an	384	→	8	405	+ 21	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
4	Moins d'1 an	405	→	8	405	0	2 fois l'ancienneté acquise + 1 an
4	Plus d'1 an	405	→	9	425	+ 20	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5	Moins de 2 ans	420	→	9	425	+ 5	Ancienneté acquise + 1 an
5	Plus de 2 ans	420	→	10	445	+ 25	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
6	Moins de 2 ans	443	→	10	445	+ 2	Ancienneté acquise + 1 an
6	Plus de 2 ans	443	→	11	468	+ 25	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7	Moins de 2 ans	465	→	11	468	+ 3	Ancienneté acquise + 2 ans
7	Plus de 2 ans	465	→	12	491	+ 26	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8	-	489	→	12	491	+ 2	Ancienneté acquise + 2 ans

Animateur chef				Reclassement dans le grade d'animateur principal 1 ^e classe			
Echelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	→	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	-	377	→	3	395	+ 18	Ancienneté acquise
2	Moins d'1 an	397	→	4	410	+ 13	2 fois l'ancienneté acquise
2	Plus d'1 an	397	→	5	428	+ 31	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1an
3	-	421	→	6	449	+ 28	1/2 de l'ancienneté acquise
4	Moins d'1 an	445	→	6	449	+ 4	Ancienneté acquise + 1 an
4	Plus d'1 an	445	→	7	471	+ 26	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
5	Moins d'1 an	467	→	7	471	+ 4	Ancienneté acquise + 2 ans
5	Plus d'1 an	467	→	8	494	+ 27	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
6	-	490	→	8	494	+ 4	2/9 de l'ancienneté acquise + 2 ans
7	-	514	→	9	519	+ 5	Ancienneté acquise

5. Les nouvelles règles d'avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Animateur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter 1 an au moins dans le 4^{ème} échelon du grade d'animateur. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter 1 an au moins dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur. 	Animateur principal 2^e classe
Animateur principal 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter 2 ans au moins dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter 1 an au moins dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe. 	Animateur principal 1^e classe

RATIOS
<p>Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP. La collectivité peut délibérer que le ration est de 100 %.</p> <p>Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté. - Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements. Par exemple, au moins ¼ des agents avancent au choix et ¾ avancent du fait de la réussite à l'examen ou l'inverse. - Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. <p>L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.</p>

6. Les nouvelles règles de promotion interne dans le cadre d'emplois d'animateur

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint d'animation Principal 1^{ère} classe ou 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 10 ans de services effectifs ○ Compter au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, 	Animateur
Adjoint d'animation Principal 1^{ère} classe ou 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel ○ Justifier de 12 ans de services effectifs, ○ Compter au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, 	Animateur principal 2^{ème} classe

QUOTAS
<p>Les quotas de promotion interne sont fixés par l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B.</p> <p>➤ A partir du 1/12/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans la collectivité. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5% de l'effectif du cadre d'emplois de techniciens si ce taux est plus favorable <p>(Jusqu'au 30/11/2011 : 1 promotion interne pour 2 recrutements intervenus dans la collectivité)</p>